



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
HAUTE-NORMANDIE

Service risque

Arrêté du - 2 SEP. 2013

mettant en demeure la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE à Gonfreville l'Orcher

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques et notamment ses articles 8 et 14 ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 7 avril 2008 autorisant et réglementant les activités exercées par la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, route de la chimie à Gonfreville l'Orcher et notamment le titre 16 relatif aux « Stockage des gaz inflammables liquéfiés gérés par l'unité BCU – Postes de chargement et déchargement de gaz inflammables liquéfiés (wagon et caboteur) » ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

CONSIDERANT :

que la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE exploite notamment un parc de stockage de gaz liquéfié sur la commune de Gonfreville l'Orcher, dûment autorisé par l'arrêté préfectoral cadre du 7 avril 2008 ;

que lors de la visite en date du 2 juillet 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la sphère TK1207 n'était pas exploitée et que sur les sphères TK1205, TK1206, TK1128, TK1129, TK1130 et TK1111 de stockage de gaz liquéfié exploitées :

- les lignes ne sont pas équipées de tous les organes d'isolement prescrits par le chapitre 3.2 du titre 16 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 7 avril 2008,
- les détections de niveaux limites de remplissage ne déclenchent pas tous les asservissements prescrits par le chapitre 3.1 du titre 16 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 7 avril 2008, et notamment pas l'arrêt de la coulée de GPL depuis les unités sans temporisation sur détection de niveau très haut,
- la mise en sécurité par action sur arrêts d'urgence déclenchant la fermeture des vannes de sectionnement automatiques n'est pas possible dans les conditions prescrites par le chapitre 2.2.3 du titre 16 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 7 avril 2008, en particulier à cause de l'absence de certains des organes d'isolement prescrits par le chapitre 3.2 cité précédemment,
- l'isolement automatique des capacités suite à détection feu n'est pas possible dans les conditions prescrites par le chapitre 2.2.2 du titre 16 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 7 avril 2008, en particulier à cause de l'absence de certains des organes d'isolement prescrits par le chapitre 3.2 cité précédemment,

que ces constats constituent un manquement aux dispositions des chapitres 2.2.2, 2.2.3, 3.1 et 3.2 du titre 16 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 7 avril 2008 ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE de respecter lesdites prescriptions du titre 16 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 7 avril 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

que l'exploitant a précisé qu'en cas d'absence de mise en conformité selon l'échéancier qui sera fixé, les équipements concernés seront, à la date indiquée, arrêtés, liquide vidangé et pression résiduelle réduite à une valeur n'engendrant plus d'effets hors site (effet direct ou par effet domino) ;

qu'en cas d'arrêt selon les modalités citées à l'alinéa précédent, les équipements non exploités ne sont plus soumis aux dispositions des chapitres 2.2.2, 2.2.3, 3.1 et 3.2 du titre 16 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 7 avril 2008 ;

qu'en cas de redémarrage des équipements (remise en exploitation), préalablement mis à l'arrêt dans les conditions citées aux deux alinéas ci-dessus, ils devront avoir été mis en conformité préalablement à ce redémarrage, sous peine d'éventuelles poursuites administratives et/ou pénales;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

La société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE dont le siège social est situé 2 place Jean Millier - La défense 6 - 92400 COURBEVOIE est mise en demeure de respecter les dispositions des chapitres 2.2.2, 2.2.3, 3.1 et 3.2 du titre 16 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 7 avril 2008 pour le 31 décembre 2015 en :

- mettant en conformité avec les chapitres précités pour le 31 décembre 2013, les sphères TK1205 et TK1206 mentionnées au chapitre 1.1 du titre 16 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 7 avril 2008 ;
- mettant en conformité avec les chapitres précités pour le 31 décembre 2014, les sphères TK1128 et TK1129 mentionnées au chapitre 1.1 du titre 16 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 7 avril 2008 ;
- mettant en conformité avec les chapitres précités pour le 31 décembre 2015, les sphères TK1130 et TK1111 mentionnées au chapitre 1.1 du titre 16 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 7 avril 2008.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L ; 171-7 du code de l'environnement, les sanctions

prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 -

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- dans les mairies des communes concernées aux jours et heures ouvrables,
- à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Gonfreville l'Orcher et à la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE.

Fait à ROUEN, le - 2 SEP. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE